

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1: Objet : Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « **CGV** ») ont pour objet de définir les modalités d'exécution par **LOME CONTAINER TERMINAL S.A.**, concessionnaire d'un terminal portuaire (ci-après dénommé le « **Prestataire** » ou **LCT** »), de toutes opérations ou prestation de service qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, la livraison sur moyen d'évacuation des marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire ou d'autres activités connexes, et ce en qualité notamment de manutentionnaire ou d'acconier, (ci-après la « **Prestation** ») et de régir ses relations contractuelles avec le bénéficiaire de la prestation (ci-après dénommé le « **Client** »). Les présentes CGV peuvent être modifiées sans restriction ni réserve ou complétées par des conditions particulières. Aucune conditions particulières ni autres conditions générales émanant du Client ne peuvent sauf acceptation expresse du Prestataire, prévaloir sur les présentes CGV. En contractant avec le Prestataire, le Client accepte, sans aucune réserve, les présentes conditions qui régissent l'ensemble de leurs relations contractuelles.

Article 2: Champ d'application : Les présentes CGV s'appliquent aux relations entre le Prestataire et le Client tel que défini à l'article 3, qui mandate le Prestataire pour manipuler ses marchandises.

Articles 3: Définitions : Pour l'interprétation des présentes CGV, les définitions suivantes s'appliquent : « **Transporteur** » : l'émetteur des connaissements relatifs aux marchandises, qu'il soit armateur propriétaire du navire, armateur gérant du navire ou affrèteur du navire. « **Capitaine** » : la personne physique commandant le navire. « **Client** » : la partie qui contracte avec le prestataire, et l'ensemble de ses agents et préposés quel que soit la qualité en laquelle ce dernier soit amené à réaliser la prestation. « **Marchandises** » : la cargaison du navire, qu'il agisse de produits matériels équipements sous forme conteneurisée, conventionnelle ou en vrac quels qu'en soit le poids les dimensions et le volume « **Partie** » ou « **Parties** » : le Prestataire et/ou le Client. « **Terminal** » : l'ensemble des installations et équipements du Prestataire. « **Réception** » : Action de recevoir la marchandise de la part de l'expéditeur ou de son représentant. « **Livraison** » : Action de transférer la possession physique et la propriété d'une marchandise à un destinataire. « **Substitué** » : un tiers désigné par le Prestataire pour exécuter le contrat ou la mission à sa place, ou pour le remplacer en tant que cocontractant

Article 4 : Prix : Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume des marchandises confiées, des tarifs, des lois et règlements en vigueur. Les prix peuvent être modifiés ou suspendus à tout moment par toute autorité publique. Si les prix se trouvaient modifiés après avoir été communiqués au Client, les nouveaux prix seraient immédiatement



applicables dans les mêmes conditions. Il en sera de même en cas d'évènement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation ou des conditions normales d'exploitation ou d'exécution. Les prix ne comprennent pas les droits, les taxes, les redevances et les impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tel que les droits d'accises, droits d'entrée etc...) ni les autres frais accessoires éventuels. Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la grille tarifaire du Prestataire.

Article 5 : Règlement des factures : Les factures établies par le Prestataire sont payables comptant lors du retrait des marchandises par le Client sans escompte, sauf convention contraire entre les Parties. Le Client est toujours garant de leur acquittement. Leur paiement est exigible quel que soit le sort de la marchandise. Les règlements effectués par le Client sont en priorité imputés sur la partie non privilégiée des créances. L'imputation ou la compensation unilatérale par le Client du montant des dommages et /ou perte alléguées sur le prix des prestations dues est interdite. Le prix des prestations doit être payé comptant même en cas de réclamation du Client. Tout retard dans le retrait des marchandises entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts légaux en vigueur par jour de retard jusqu'au jour de retrait sans préjudice de la réparation éventuelle de tout autre dommage pouvant résulter de ce retard.

Article 6 : Emballages des Marchandises et Instruction du Client : **5.1 Emballage :** La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre marquée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutée dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour le personnel du Prestataire, les usagers du terminal, l'environnement, la sécurité des engins de manutention ainsi que pour les autres marchandises. Dans l'hypothèse où le Client confierait au Prestataire des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci seraient manipulées aux risques et périls du Client et cette hypothèse dégagerait le Prestataire de toute responsabilité. **5.2 Obligations :** déclaratives Le Client doit donner les instructions et les informations nécessaires et précises au Prestataire pour l'exécution des Prestations. Le Client répond de toutes conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et toutes les particularités notamment le nombre, le poids, et l'état de dangerosité, les précautions spéciales pour la manutention, la température de maintien, etc... des marchandises. Le Client supporte seul les conséquences quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement. Le Client s'engage expressément à ce que les marchandises ne soient illicites ou prohibées. Le Prestataire n'est pas tenu de vérifier les documents et les informations fournies par le Client.

Article 7 : Obligations du Client : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise pendant le transport par mer, ou en cas de retard, il appartient au Client de procéder avec le transporteur ou son représentant ou avec l'expéditeur des marchandises aux



constatations régulières et suffisantes de pendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. Si les diligences précitées ne sont pas effectuées par le Client, aucune action en responsabilité ne pourra être exercée contre le Prestataire et/ou ses substitués.

Article 8 : Assurance de la Marchandise : Le Client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer de recours contre le Prestataire que dans les limites précisées à l'article 9 ci-après. Un certificat d'assurance sera émis par le Client sur demande du Prestataire.

Article 9 : Séjour et enlèvement des Marchandises : Jusqu'à l'enlèvement des marchandises par le Client ou le Réceptionnaire, et dans la limite du délai légal. Le Prestataire les gardera avec une diligence ordinaire. Pour les conteneurs frigorifiques, le Prestataire est dégagé de toute responsabilité pour les avaries occasionnées par suite de chute de tension, rupture de courant électrique ou tout autre incident dans l'alimentation électrique survenant entre la date de déchargement et la date d'enlèvement du conteneur par le Client. A l'issue de ce délai, et si les marchandises ne sont pas enlevées par qui de droit ou si aucune instruction de livraison n'est communiquée par le Client et accepté par le Prestataire, des pénalités pour frais de stationnement seront appliquées. Le montant des pénalités est indiqué dans la grille tarifaire du Prestataire. De surcroît, à l'issue d'un délai légal de 90 jours, les marchandises seront d'office constituées en dépôt de douanes aux frais du Client et à ses seuls risques et périls. En cas de refus des marchandises par le client, comme cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour la prise en charge de la marchandise resteront à sa charge.

Article 10 : Responsabilité : Le Prestataire exécute ses missions conformément aux lois et règlements applicables tels que définis à l'article 14. Le Prestataire n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie et à condition que des réserves précises et motivées aient été prises dans les formes et délais légaux et que les dommages et/ou pertes aient été constatés contradictoirement. Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée, elle serait strictement limitée dans les termes suivants, quelles que soit la nature des dommages et /ou perte : 9.1 Responsabilité du fait des substitués. La responsabilité du Prestataire en cas de faute de ses substitués est limitée à celle encourue par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ou intermédiaires ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales elles sont réputées identiques à celles du Prestataire, telle qu'énoncées à l'article 9.2. Responsabilité du fait du Prestataire La responsabilité du Prestataire recherchée au titre de son fait personnel est limitée dans les termes suivants : 9.2.1. Pertes et avaries aux marchandises Pour couvrir les Pertes et avaries aux marchandises imputable à la prestation réalisée par le Prestataire ainsi que les conséquences pouvant en résulter, la responsabilité du Prestataire sera strictement limitée à 1.845 FCFA par kilogramme de poids brut de marchandise perdus ou endommagés, ou



613.785 FCFA par colis ou unité, la limite la plus élevée étant applicable. La responsabilité du Prestataire sera dégagée à raison des conséquences dommageable du fait du Client ou tout autre ayant droit à la cargaison, du vice propre à la marchandise ou de l'insuffisance de son emballage. 9.2.2 Retard et autres dommages

Pour tous les autres dommages et notamment ceux entraînés par un retard dans la réalisation de sa prestation, la responsabilité du Prestataire est strictement limitée au prix de la prestation en cause avec un maximum de 5.234.858 FCFA. La responsabilité du Prestataire, quelle que soit la qualité en laquelle il est intervenu, ne pourra être recherchée pour les préjudices résultant du retard de la réalisation de la prestation, quelle qu'elle soit, qu'à la condition qu'une date impérative de réalisation de la prestation ait été expressément demandée par le Client et acceptée par le Prestataire. 9.3 Dommages immatériels Le Prestataire et le Client font chacun leur affaire des conséquences des dommages immatériels directs ou indirects qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre des prestations, et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages immatériels. En conséquence les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours à raison desdits dommages immatériels. 9.4 Concours d'actions Lorsque des dommages subis par les marchandises et/ou le matériel mis à disposition par le Client ou par des tiers, donnent lieu à plusieurs réclamations, la responsabilité du Prestataire est limitée à la somme totale de 45.805.011 FCFA quel que soit le nombre de parties lésées. 9.5 Concours de limites d'indemnisation Les limites d'indemnisation énoncées par le présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions légales ou réglementaires plus favorables au Prestataire. Dans le cadre de prestations d'acconage ou de manutention, les limites d'indemnisation énoncées par le présent article ne font pas non plus obstacle à l'application des limites d'indemnité prévues par le connaissance qui seraient plus favorables au Prestataire.

Article 11 : Sécurité : Nonobstant toute stipulation contraire, le Prestataire peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et personnes ou l'intégrité du terminal, ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence un ajustement ou une interruption du service fourni au Client, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des utilisateurs du terminal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Prestataire peut notamment notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter et le cas échéant à faire respecter par le Transporteur et le Capitaine. En de telles circonstances, le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part du Prestataire ou de ses assureurs pour les conséquences d'une réduction ou d'une interruption des déchargements ou des émissions en sortie du terminal.

Article 12 : Exclusion de responsabilité et Force Majeure : La responsabilité du Prestataire sera en toute hypothèse exclue à raison de la survenance d'un cas de force majeure qui sont définis comme tout événement extérieure au Prestataire, imprévisible et insurmontable, telle que notamment les événements ci-après, cette liste étant seulement énumérative et non



limitative : catastrophe naturelle, tremblement de terre, éruption volcanique, typhon, incendie, explosions et inondations, conditions climatiques ou nautiques défavorables, émeutes, guerre déclarée ou non, troubles civils, actes de terrorisme ou de sabotage, pillage, vols, réquisitions, destructions sous ordre des gouvernements ou de toutes autres autorités publique, embargos, épidémie, grève des ouvriers de manutention, tout arrêt de travail dans les ports et compagnies de transport sous-traitantes ou non, fait d'une autorité publique, pertes des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du terminal (permis de construire, autorisation d'exploiter), proclamations, prohibitions interdiction d'importer, d'exporter, ou de transit de marchandises, conséquences de lois, règlements, circulaires et de tous autres actes administratifs émanant d'une autorité publique. La survenance d'un évènement de Force Majeure ne libère pas le Client de ces obligations de paiement. Le contrat sera suspendu pendant toute la durée de cet évènement. Si la durée d'un cas de Force Majeure devrait excéder deux (2) mois à compter du jour ou le Prestataire a connaissance de l'évènement, le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans préavis ni indemnités.

Article 13 : Prescription : Toutes les actions, autres que les actions en réparation, auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de la date de survenance du fait dommageable.

Article 14 : Annulation – Invalidité Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions demeureront applicables.

Article 15 : loi applicable – attribution de compétence Les présentes Conditions Générales seront régies et interprétées conformément aux lois de la République Togolaise. Tous différends découlant de l'application desdites Conditions Générales ou en relation avec celles-ci feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'invitation à négocier soumise par écrit par l'une des Parties à l'autre, les différends seront portés devant le tribunal compétent du siège social du Prestataire, qui sera exclusivement compétent pour en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) – Version 01 du 01 Juin 2026.

Approuvées et signées par la Direction Générale

